Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 300 du 15 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE *loco* Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes célibataire et musulman. En Guinée, de 2013 à votre départ du pays, vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée). En Belgique, vous êtes membre de l'UFDG-Belgique depuis 2019/20.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 décembre 2012, votre père, [A.C.], décède. Suite à son décès, vos oncles paternels [S.C.] et [C.A.C.] emménagent dans votre concession. Les relations entre ces derniers et les membres de votre

famille se détériorent rapidement car vos oncles tentent de mettre la main sur l'héritage laissé par votre père.

Vos oncles, l'un est gendarme et l'autre est « commando chinois » (un béret rouge), vous reprochent également d'avoir de la sympathie et d'être actif pour le parti UFDG. Ils utilisent votre activisme politique comme prétexte pour vous persécuter. Ces derniers ont joué un rôle actif dans les différents problèmes que vous avez rencontrés en Guinée. Ainsi, à chaque reprise, ils vous ont battu ou ont demandé à ce que vous le soyez. Ils tentaient de vous faire transférer à la Maison centrale pour que vous soyez plus à leur portée.

Le 9 octobre 2015, vous vous trouvez dans la rue au moment où une manifestation de l'opposition se déroule. Bien que vous ne participiez pas à cette manifestation, des gendarmes vous arrêtent et vous mettent dans un pick-up de la police qui vous emmène à la DPJ (Direction de la police judiciaire), où vous restez enfermé une semaine avant d'être relâché grâce à l'aide de votre tante, [K.C.].

Le 15 novembre 2018, alors que vous participez à une manifestation organisée par l'UFDG contre les violences policières, vous êtes à nouveau arrêté par des gendarmes, ces derniers vous confient à des policiers qui vous emmènent à la DPJ. Vous êtes maintenu à la DPJ jusqu'au 29 novembre 2019, date à laquelle votre tante [K.C.] arrive une nouvelle fois à négocier votre libération.

Le 12 mai 2019, votre ami [A.D.], vous confie une somme d'argent destinée à acheter du matériel audio pour l'UFDG. Le soir-même, votre oncle gendarme et l'un de ses collègues vous surprennent chez vous, vous dépouillent de la somme d'argent qui vous a été confiée et vous passent à tabac. Alertés par le bruit, des voisins sortent dans la rue et votre oncle et son collègue prennent la fuite. Vous êtes ensuite emmené à la clinique pour y être soigné. Trente minutes après votre arrivée à la clinique, les gendarmes reviennent et vous arrêtent dans la chambre où vous vous trouviez. Ils vous emmènent à la DPJ, où vous restez jusqu'au 20 mai 2019, date à laquelle vous êtes transféré à la Maison centrale. Votre tante [K.C.], qui a appris entre temps où vous vous trouviez, parvient à nouveau à négocier votre libération. C'est ainsi que le 29 mai 2019, vous sortez de prison. A votre sortie, votre tante, qui a organisé votre départ du pays, vous emmène chez une de ses amies à Koya. De là, vous quittez illégalement la Guinée en taxi pour vous rendre au Mali. Vous traversez le Mali en camion en un jour jusqu'en Algérie. Vous voyagez deux jours à pieds en Algérie et vous arrivez au Maroc en juin 2019. En juillet 2019, vous traversez la Méditerranée en zodiac pour vous rendre en Espagne, où vous arrivez le 22 juillet 2019. Vous êtes hébergé dans un centre de la Croix-Rouge à Almeria, mais vous quittez ce centre trois semaines plus tard car vous voulez vous rendre en Belgique. Vous prenez un bus pour la France, où vous restez aussi dans un centre de la Croix-Rouge à Bayonne pendant deux semaines, avant de vous rendre en Belgique en co-voiturage. Vous arrivez en Belgique le 26 septembre 2019 et, le 3 octobre 2019, vous introduisiez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ; une attestation de lésions ; une série de photos ; vos cartes de membres de l'UFDGBelgique ; des photos de vous lors d'une manifestation organisée en Belgique et une vidéo de vos oncles fouillant votre dernier domicile en Guinée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par vos deux oncles paternels, [S.C.] et [C.A.C.]. Ces derniers vous reprochent votre militantisme pour le parti UFDG et ils souhaitent se débarrasser de vous pour mettre la main sur l'héritage de votre père.

Par la suite vous ajoutez également craindre les « négociateurs » qui travaillent à la Maison centrale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel I du 11/10/2021 p.10-11 et II du 21/02/2022 p.5-6).

Cependant, après une analyse approfondie de vos déclarations et de tous les éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne sont pas établies.

*En préambule, notons qu'afin d'attester de votre identité, le 21 septembre 2020, vous avez déposé à l'Office des étrangers ce que vous présentez comme un exemplaire original d'un jugement supplétif vous tenant lieu d'acte de naissance. Le jugement supplétif a été fait à votre demande auprès du tribunal de première instance de Kaloum le 7 mai 2020 et le transcrit qui l'accompagne a lui été rédigé le 20 mai 2020 à la commune de Kaloum (cf. Farde des documents doc.1). Au sujet de ce document, soulignons tout d'abord qu'il émerge des informations mises à disposition du Commissaire général l'existence d'un haut niveau de corruption en Guinée, gangrénant tous les secteurs de la société et permettant d'y obtenir aisément contre rétribution n'importe quel document officiel, notamment judiciaire (cf. informations sur le pays, doc.1), ce qui limite d'emblée la force probante de ces documents. De plus, après analyse, le Commissariat général constate une série d'éléments entachant la fiabilité dudit document. Ainsi, relevons tout d'abord que, contrairement à ce que vous avez affirmé à l'Office des étrangers, il ne s'agit pas d'un document original, mais d'une copie. Cela est aisément vérifiable puisque, par exemple, le timbre fiscal en haut à gauche du document n'a aucun relief au touché. Aussi, relevons que les noms, les signatures et les cachets des employés du tribunal ayant rédigé le document (en bas du document) ont été amputés lors de la copie du document. De plus, relevons deux contradictions significatives importantes puisqu'il est indiqué que vous êtes la « **fille de [A**.C.] et de [F.C.] » et que vous êtes né en « Mille Neuf Cent Quatre Vingt Seize (1996) » et ce alors que vous affirmez être né le 10 février 1986 (cf. dossier administratif), ce qui jette le discrédit sur l'authenticité de ce document. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante de cette pièce n'est pas établie. Partant, le Commissariat général estime que vous ne produisez pas le moindre élément probant qui participerait à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. A cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 : « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence », tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, alors que vous dites garder des contacts en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.7 et II p.6-7), où vous dites avoir laissé votre passeport et votre carte d'identité nationale (cf. dossier administratif, déclarations), il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez cherché à vous procurer auprès de vos contacts le moindre document susceptible d'attester de ces éléments essentiels.*

*Ensuite, **le Commissariat général estime que le profil politique que vous alléguez avoir eu en Guinée n'est pas établi**.*

Dans un premier temps, il constate la nature évolutive de vos propos concernant votre profil politique. Ainsi, notons que lorsque vous avez été interrogé à l'Office des étrangers à propos de votre profil politique, vous avez déclaré ne jamais avoir été actif dans un parti politique, une association ou une organisation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Toujours à ce sujet, notons aussi que le 24 septembre 2020, avant votre premier entretien personnel, vous avez fait parvenir par e-mail des corrections concernant votre questionnaire CGRA, mais force est cependant de constater que vous ne mentionnez rien à propos de vos déclarations selon lesquelles vous n'étiez pas politiquement actif (cf. dossier administratif). Or, le Commissariat général constate que vos propos fluctuent par la suite puisque vous affirmez être sympathisant de l'UFDG depuis 2015 et avoir participé à trois réunions et une manifestation entre 2015 et 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.8). Vos déclarations varient encore plus tard puisque dans les notes d'observation que vous avez transmises à propos de votre premier entretien personnel, vous affirmez cette fois que : « J'ai assisté à beaucoup de réunions de l'UFDG, mais les grandes réunions de l'UFDG au siège, j'y ai assisté trois fois. Je suis allé à beaucoup de manifestations, mais la manifestation à laquelle ils m'ont arrêté, ils m'ont torturé et voulaient me tuer, c'était en 2018 » (cf. dossier administratif, notes d'observation du 9 décembre 2021). Ainsi, le Commissariat général estime que la nature volatile de vos propos concernant votre profil politique jette le discrédit sur votre récit d'asile.

Le Commissariat général relève également des contradictions dans vos propos concernant votre activisme politique au sein de l'UFDG. Ainsi vous affirmez être sympathisant de l'UFDG depuis 2015 et avoir participé à 2 ou 3 réunions entre 2015 et 2018 (cf. ci-dessus). Or, vous vous contredisez par la suite puisque vous dites avoir participé à une réunion UFDG organisée un mois et quelques semaines après le décès de votre père (20/12/2012), soit début janvier 2013 (cf. Notes de l'entretien personnel I p.12). De plus, vous ajoutez à propos de cette même réunion que votre oncle vous y avait aperçu et qu'il vous a ensuite crié dessus car il ne veut pas que vous participiez à des réunions de l'UFDG. A ce sujet, vous dites ainsi que : « mon oncle gendarme a commencé à crier sur moi dans la cour en me disant qu'il m'avait dit plusieurs fois d'arrêter d'assister à des réunions de ce parti qui est un parti de Peuls » (cf. idem), cela implique donc que vous auriez participé à des réunions de l'UFDG avant le début de 2013, ce qui poursuit de contredire vos propos.

Relevons également que lors de votre second entretien personnel, après que vous avez affirmé dans les notes d'observations de votre premier entretien personnel que vous aviez participé à de nombreuses réunions et manifestations (cf. ci-dessus), vous avez été invité à détailler avec plus de précisions les différentes activités auxquelles vous avez participé avec l'UFDG en Guinée. A cela, vous répondez avoir participé à une première réunion organisée dans votre quartier en 2013 par [A.D.] dans le but de parler du parti et de rassembler les gens, ainsi qu'une seconde réunion organisée en 2018 au siège de l'UFDG pour parler de violences policières. Exhorté à plusieurs reprises à parler des autres réunions auxquelles vous dites avoir participé en Guinée, vous vous contentez d'ajouter, sans plus de précisions, avoir été à des réunions organisées à Coronthie (dans le quartier de Sandra Vaniya) auxquelles [F.O.F.] avait participé, mais vous n'êtes en mesure d'apporter la moindre information circonstanciée à propos de ces réunions. Vous dites ne vous souvenir que des trois réunions citées précédemment. Enfin, questionné à propos des autres manifestations auxquelles vous affirmez avoir participé, vous évoquez à nouveau la manifestation du 15 novembre 2018 et dites ne pas vous souvenir des autres (cf. Notes de l'entretien personnel II p.15-16). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations à propos de vos activités au sein de l'UFDG Guinée demeurent vagues, sommaires et sont dénuées d'un sentiment de vécu de votre part, ce qui poursuit de discréditer votre récit.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'aborder les raisons qui vous ont motivé à vous impliquer au sein de l'UFDG, vous vous cantonnez à des propos généraux et laconiques en répondant que c'est parce que c'est un parti où les citoyens sont libres de déclarer leurs droits, qu'ils se battent contre l'insécurité et qu'ils respectent leur parole. L'Officier de protection vous demande alors de parler de l'UFDG, de son programme et de ses idées, ce à quoi vous répondez que le parti a été créé le 31 août 1997 par Bah Oury, que [Cellou] Dalein [Diallo] en est devenu le président en 2007 et qu'il s'est présenté à la présidentielle de 2010. Ensuite, constatant que vous n'évoquez que des informations concernant l'histoire du parti (informations disponibles sur Internet) et que les informations que vous donnez concernent des événements antérieurs aux débuts de votre militantisme pour l'UFDG, l'Officier de protection vous demande d'évoquer le programme du parti et ses idées, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « Moi je suis un simple sympathisant, je ne pouvais pas connaitre tout cela. ». Confronté au fait que vous invoquez avoir participé à de nombreuses réunions et manifestations du parti en Guinée, que vous êtes membre du parti en Belgique et que donc, le Commissariat général peut s'attendre à ce que vous soyez en mesure de fournir plus d'informations concernant le programme du parti, vous répondez : « Moi je suis un sympathisant et j'ai assisté à quelques réunions et manifestations, c'est tout ce que j'ai fait. » (cf. Notes de l'entretien personnel II p.15-17). Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que vos propos généraux, laconiques à propos du parti, de son programme et de ses idées ne reflètent nullement d'un vécu de votre part, ce qui poursuit de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Aussi, questionné à propos du rôle ou de la fonction de votre ami [A.D.] que vous présentez comme quelqu'un d'impliqué en tant qu'organisateur au sein du parti et ayant même des contacts directs avec le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo, vous dites ne pas savoir quel était son rôle ou sa fonction et vous vous contentez de dire que quand il y a « des événements », il se déplace dans les quartiers en minibus avec des micros pour annoncer la tenue des événements en question. Considérant qu'il organisait des réunions auxquelles vous affirmez avoir participé ou vouloir participer, qu'il vous confiait de l'argent pour acheter du matériel pour les activités de l'UFDG, mais surtout que vous habitiez sous le même toit (entre 2013 et 2019) pendant la période où vous affirmez avoir été actif au sein de l'UFDG en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5, 12, 14-15, 21), le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer de manière circonstanciée le rôle ou la fonction de cette personne au sein de l'UFDG, ce qui reflète un manque de vécu de votre part.

Puis, dans le but d'appuyer vos propos concernant votre activisme au sein de l'UFDG, vous déposez les copies de deux photos. Sur ces photos, on peut apercevoir plusieurs personnes assises en cercle, ainsi qu'un mur sur lequel l'emblème du parti et les lettres UFDG sont inscrites (cf. Farde des documents doc.3.1 et 3.2). Vous dites les déposer afin de prouver ce que vous avez dit concernant les « pakas » (sorte de lieu de rassemblement) de l'UFDG. Cependant, bien que vous affirmiez être la personne ayant pris ces photos, force est de constater que vous ne vous trouvez sur aucune de ces photos, mais aussi qu'elles n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elle ont été prises et n'apportent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant vos activités pour l'UFDG en Guinée. Enfin, bien qu'il vous ait été suggéré de fournir des éléments qui permettraient d'attester de manière concrète de votre activisme politique en Guinée, force est de constater qu'en date de la prise de cette décision, vous n'avez fourni aucun élément qui étayerait vos propos à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel I p.19).

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que vos allégations concernant votre militantisme pour l'UFDG en Guinée, non étayées au demeurant, ne sont pas crédibles.

Aussi, le Commissariat général estime que ***les circonstances dans lesquelles vous alléguez avoir rencontré des problèmes en Guinée ne sont pas crédibles établies*** *pour les raisons suivantes :*

Tout d'abord, relevons la nature fluctuante de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir rencontré des problèmes en Guinée. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, vous affirmez avoir été arrêté et avoir été détenu à trois reprises, à chaque fois par des gendarmes (que vous ne nommez pas) qui vous arrêtent et qui vous emmènent à la DPJ, où vous êtes détenu. En plus des craintes liées à ces arrestations et détentions, vous invoquez une crainte distincte liée à vos oncles paternels et au fait que ceux-ci veulent vous tuer pour s'accaparer l'héritage laissé par votre père (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, force est de constater que vos propos fluctuent par la suite puisque vous expliquez que vos oncles sont tous les deux militaires et qu'en plus des faits liés à l'héritage, ils vous reprochaient votre implication politique au sein de l'UFDG. Vous affirmez également que ces derniers étaient impliqués dans chacune des trois arrestations et détentions que vous dites avoir subies en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.19-21 et II p.13-15 et 20-23). Confronté à la nature évolutive de vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir rencontré des problèmes en Guinée, vous vous contentez de répondre que toutes vos arrestations étaient politiques et que vos oncles profitaient du fait que vous alliez manifester pour vous arrêter (cf. Notes de l'entretien personnel II p.12), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisqu'il rappelle que le profil politique que vous affirmez avoir eu en Guinée n'est pas établi (cf. ci-dessus). De plus, vos explications contredisent vos déclarations de l'Office des étrangers selon lesquelles vous aviez été arrêté par hasard la première fois et que votre troisième arrestation était le résultat d'un vol orchestré par des gendarmes et qui a mal tourné (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Partant, le Commissariat général estime que la nature fluctuante et contradictoire de vos déclarations discrédite votre récit.

Ensuite, vous expliquez que les problèmes que vous avez rencontrés avec vos oncles sont liés à votre profil politique (profil qui n'a pas été considéré comme crédible par le Commissariat général), mais également au fait que ces derniers voulaient profiter de l'héritage de votre père décédé en décembre 2012. Or, vous ne fournissez pas le moindre élément qui permettrait d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre père serait décédé ni même que vous auriez été empêché de recevoir l'héritage auquel vous avez droit et/ou que vos oncles auraient mis ou voudraient mettre la main sur celui-ci. Ainsi, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait d'étayer vos propos relatifs aux circonstances ayant mené aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, problèmes pour lesquels vous dites que vos oncles ont joué un rôle central. Aussi, relevons que n'avez pas non plus été en mesure de fournir le moindre élément objectif qui permettrait d'attester que [S.C.] et [C.A.C.], sont vos oncles et/ou qu'ils sont militaires. Invité à plusieurs reprises à fournir un maximum d'informations à leur sujet, vous vous limitez à dire que [S.C.] est de petite taille ; qu'il est bavard ; qu'il se promène souvent un jus à la main ; qu'il joue au « Guinée gams » et que c'est un capitaine « commando chinois » (béret rouge) du camp militaire Makambo. Quant à votre oncle [C.A.C.], vous vous contentez de dire qu'il est grand et maigre ; qu'il aime les jeunes filles et que les jeunes du quartier lui manquent de respect pour cela ; qu'il est très méchant ; qu'il joue au « Guinée gams » et qu'il est lieutenant au sein de la gendarmerie Tombeau. Questionné à propos de leur fonctions au sein de l'armée, vous dites n'avoir aucune information à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel II p.8-10).

Ainsi, le Commissariat général estime que la nature générale et laconique de vos propos concernant vos oncles ne reflètent nullement un vécu de votre part et ce, d'autant qu'il s'agit de membres de votre famille, que vous avez vécu sous le même toit et que ces personnes sont celles que vous dites craindre en cas de retour en Guinée. Relevons enfin que lorsqu'il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné à propos de leur situation actuelle en Guinée, puisque vous avez quitté le pays en mai 2019 et qu'il y a eu un changement de pouvoir depuis, vous dites dans un premier temps ne pas savoir s'ils vivent toujours dans votre concession, ne pas savoir quelle est leur situation et n'avoir fait aucune démarche pour vous renseigner à leur sujet car vous aviez peur. Questionné plus en avant à ce sujet, vous modifiez vos propos et vous affirmez vous être renseigné à propos de la situation en Guinée tout en vous contentant d'ajouter qu'il n'y a eu aucun changement dans le camp militaire où se trouvent les bérets rouges et que vos oncles ont beaucoup d'amis (cf. Notes de l'entretien personnel II p.10) ; vous n'étayez cependant pas vos propos. Considérant la nature vague, laconique et non étayée de vos propos, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant vos oncles, ainsi que le problème d'héritage allégué ne sont pas crédibles. Soulignons enfin qu'il considère également que votre attitude consistant à ne pas vous renseigner à propos de la situation actuelle de vos oncles ne reflète pas l'attitude d'une personne affirmant craindre d'être arrêtée ou tuée par eux en cas de retour en Guinée.

*Au vu de l'ensemble des éléments relevés dans les deux points ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir rencontré des problèmes en Guinée ne sont pas établies. Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à la réalité des problèmes allégués qui résultent des circonstances alléguées, et ce d'autant qu'**il considère vos déclarations concernant vos arrestations et vos détentions comme étant elles aussi non crédibles**.*

*Ainsi, en ce qui concerne votre **1ère arrestation et la détention qui en découle**, le Commissariat général relève premièrement, une contradiction dans vos déclarations puisque vous affirmez d'abord qu'après la mort de votre père (le 20 décembre 2012), vous avez quitté votre concession (2013) et que vous êtes allé vivre chez l'ami de votre père, [B.S.]. Vous dites ne pas avoir vécu ailleurs et précisez que quant à elles, votre mère et votre sœur sont restées vivre dans la concession. Or, vous tenez ensuite des propos contradictoires puisque lorsque vous évoquez votre 1ère arrestation survenue le 9 octobre 2015, il ressort de vos déclarations qu'au moment de cette arrestation, vous viviez toujours dans la concession familiale (cf. Notes de l'entretien personnel I p.5-6 et 12-13), ce qui discrédite votre propos. Deuxièmement, à propos de votre arrestation, vous dites que les gendarmes qui vous ont arrêté vous ont mis dans un pick-up de la police car il était plus proche que le leur. Lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos contradictoires en affirmant que la raison pour laquelle les gendarmes vous ont mis dans un pick-up de la police est qu'ils n'avaient pas leur pick-up (cf. Notes de l'entretien personnel I p. 13 et II p.6). Dès lors, au regard des éléments relevés précédemment et de ceux repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les faits que vous alléguez concernant votre première arrestation et détention ne sont pas crédibles.*

*Aussi, en plus des éléments relevés préalablement, le Commissariat général relève une série d'éléments concernant votre **2ème arrestation et la détention qui en découle**, qui poursuivent de discréditer votre récit d'asile. Ainsi, invité à plusieurs reprises à parler en détail de cette seconde détention à la DPJ, vous dites avoir été fouetté dès votre arrivée ; que votre oncle est venu pour demander à ce que vous soyez transféré à la Maison centrale le jour de votre arrestation et revenu le lendemain pour vous frapper ; que vous étiez dans une cellule trop petite et que tout le monde devait rester debout ; que certains de vos codétenus ont été libérés avant vous et enfin que que votre tante maternelle est venue pour vous apporter à manger et pour négocier votre libération (cf. Notes de l'entretien personnel II p.13-14). Exhorté par l'Officier de protection à raconter de manière plus précise et détaillée les deux semaines de détention que vous dites avoir passées à la DPJ du 15 au 29 novembre 2018, vous répétez que votre oncle avait demandé votre transfert et que vous avez été fouetté et enfermé à votre arrivée. Vous ajoutez que le matin et le soir les détenus étaient frappés et que des détenus sont arrivés après votre propre arrivée; vous dites que vous sortiez votre tête par un grillage pour demander à ce qu'on vous achète de l'eau et expliquez qu'on venait vous ouvrir quand vous aviez besoin d'aller à la toilette et vous précisez que votre tante venait le soir ou la nuit. Enfin, lorsque l'Officier de protection vous demande s'il n'y a vraiment rien d'autre que vous pourriez ajouter à propos de cette détention de deux semaines, comme par exemple un événement marquant, vous vous contentez de répondre : « Moi j'étais dans la cellule et je n'arrêtais pas de pleurer. » (cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15).*

Considérant que vous affirmez avoir passé deux semaines à la DPJ lors de votre seconde arrestation et que vous y avez séjourné plusieurs jours à deux autres reprises, le Commissariat général estime que vos propos demeurent généraux, sommaires et ne reflètent nullement d'un vécu en détention de votre part. Dès lors, au regard des éléments relevés précédemment et de ceux repris cidessus, le Commissariat général estime que les faits que vous alléguez concernant votre deuxième arrestation et détention ne sont pas crédibles.

Enfin, le Commissariat général relève également une série d'éléments concernant votre ***3ème arrestation et la détention qui en découle****, qui continuent de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.*

Premièrement, le Commissariat général relève une contradiction dans vos déclarations portant sur les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir été arrêté et emmené en détention le 12 mai 2019. Ainsi, à l'Office des étrangers vous affirmiez que c'est lorsque vous êtes sorti de la clinique dans laquelle vous avez été soigné après avoir été agressé par des gendarmes que vous êtes retombé sur le pick-up des gendarmes dans la rue et que c'est à ce moment que ceux-ci vous ont arrêté et emprisonné. Vous vous contredisez ensuite au Commissariat général puisque vous affirmez que 30 min après votre arrivée à la clinique, alors que vous êtes couché sur un lit dans une chambre, les gendarmes ont fait irruption à l'intérieur même de l'hôpital pour vous arrêter. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire que le traducteur n'avait peut-être pas bien compris à l'Office des étrangers et que vous aviez fait la même déclaration lors de votre premier entretien personnel au CGRA (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA cf. Notes de l'entretien personnel I p.18, 20-21 et II p.20), explication qui ne convainc pas le Commissariat général puisque les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers vous ont été relues ; que vous les avez signées ; que préalablement à votre premier entretien personnel, vous aviez fait parvenir des corrections d'erreurs constatées par vous dans le questionnaire CGRA et que vous ne faisiez mention d'aucun problème à ce sujet ; et enfin, que vous avez à nouveau confirmé vos déclarations faites à l'Office des étrangers lors de votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel I p.3-4), ce qui jette le discrédit sur votre récit.

Deuxièmement, relevons la nature incohérente et contradictoire de vos déclarations faites à l'Office des étrangers selon lesquelles vous ne connaissiez pas les raisons de votre troisième arrestation et mise en détention car les gendarmes parlaient en malinké. En effet, cette affirmation va à l'encontre d'autres propos que vous avez tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général où vous déclariez être d'origine ethnique malinké, maîtriser suffisamment cette langue pour être entendu en entretien personnel dans celle-ci et que vous avez déclaré en entretien personnel comprendre le malinké (cf. dossier administratif et cf. Notes de l'entretien personnel I p.18).

Troisièmement, le Commissariat général relève des inconstances dans votre récit par rapport à votre détention à la Maison centrale puisque lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir été enfermé dans une cellule dans laquelle vous aviez trois codétenus. Or, lors de votre second entretien personnel, lorsqu'il vous a été demandé combien de personnes se trouvaient dans votre cellule, vous dites ne pas savoir combien de codétenus étaient là avec vous. Invité à faire une estimation du nombre de codétenus, vous vous limitez à répondre: « ça je ne pourrais pas connaitre ça car je pleurais. ». Considérant l'inconstance de vos propos, mais également le fait que vous dites avoir passé neuf jours dans une cellule avec ces personnes, vos explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général (cf. Notes de l'entretien personnel I p.19 et II p.19-23).

Quatrièmement, questionné à propos de votre vécu en détention à la Maison centrale du 20 au 29 mai 2019, vous tenez des propos généraux et laconiques que le Commissariat général considère comme ne reflétant pas un vécu carcéral de votre part. Relevons ainsi que vous expliquez qu'à votre arrivée en cellule, vous pleuriez et qu'un codétenu vous a demandé pourquoi vous pleuriez et lorsque vous lui avez répondu, il vous a dit que vos oncles allaient vous tuer et que vous deviez tout faire pour éviter d'être transféré à la prison de Kindia. A propos de votre vécu détention, vous dites n'avoir eu de contact avec personne et ne pas être sorti de votre cellule ; avoir observé ce qui se passait dans la cour ; recevoir de la bouillie deux fois par jour ; que des gens déféquaient dans la cellule ; et que les gardiens laissaient parfois la lampe allumée pendant deux jours, ce qui affectait votre vision. Exhorté à plusieurs reprises par l'Officier de protection à fournir plus d'informations à propos de votre vécu en détention afin d'illustrer d'un vécu de votre part, vous vous contentez d'ajouter qu'il y avait des personnes droguées revendant de la drogue dans la cellule ; que les murs de votre cellule étaient sales et enfin que vous avez été malade en cellule (cf. Notes de l'entretien personnel I p.18-19 et II p.19-23).

Considérant les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la nature générale, laconique de vos propos concernant votre vécu carcéral lors de votre dernière détention ne reflètent en rien un vécu de votre part, ce qui discrédite votre récit.

Enfin, à l'appui de vos déclarations concernant ces faits, vous déposez une série de photos prise à la suite de votre passage à tabac par les gendarmes venus vous voler la somme d'argent. Or, rappelons que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée ont été considérés comme non crédibles. De plus, constatons que vous tenez des propos confus et inconstants puisque vous expliquez en entretien personnel que ces photos ont été prises dans la chambre que vous occupiez à Sanfil et à la DPJ (pour l'œil), avant de modifier vos propos dans vos notes d'observations pour dire qu'elles ont été prises à la clinique (cf. Farde des documents doc. 3.3-3.9, cf. Notes de l'entretien personnel I p.19 et cf. notes d'observation). Notons aussi que ces photographies n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elle ont été prises et n'apportent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Considérant les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et qui, selon vous, vous ont forcé à fuir le pays dont vous avez la nationalité, ne sont pas crédibles.

De plus, le Commissariat général estime également que ***votre attitude ne reflète pas celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité****.*

En préambule, soulignons que vous affirmez que vos oncles et leurs complices étaient toujours à votre recherche en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-10 et II p.10-12). Or, rappelons que ces les faits à l'origine de ces recherches faites contre vous ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). De plus, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous êtes officiellement recherché par les autorités guinéennes, vous répondez de manière confuse avoir pris contact avec votre « petit », Alia, lorsque vous étiez en Espagne et qu'il vous a expliqué que vos oncles et leurs complices vous recherchaient dans le quartier et se renseignaient à votre sujet. Vous dites cependant ne pas savoir si vous êtes recherché de manière officielle par les autorités et vous expliquez que vos seules démarches à ce sujet se sont limitées à prendre contact avec Alia, qui vous a vous a communiqué une vidéo dans laquelle, selon vous, on peut voir vos oncles et des représentants des forces de l'ordre entrer dans le studio que vous occupiez en Guinée et fouiller les lieux (cf. Farde des documents doc.6 et cf. Notes de l'entretien personnel I p.9-10). Questionné à nouveau au cours de votre second entretien personnel afin de savoir si vous aviez pu obtenir des informations concernant d'éventuelles recherches officielles des autorités à votre encontre, vous vous vous contentez de répondre que vous n'avez fait aucune démarche parce que vous avez peur (cf. Notes de l'entretien personnel II p.10). De plus, confronté au fait que la vidéo que vous déposez ne permet pas d'attester que vous êtes officiellement recherché en Guinée puisqu'elle est dépourvue d'informations circonstanciées, qu'elle ne permet nullement d'affirmer qu'il s'agit de votre domicile, de vos oncles, ni que ceuxci sont effectivement à votre recherche, vous vous contentez de répondre que les faits se sont déroulés après votre départ de Guinée et que vous n'avez aucune autre preuve que vous êtes officiellement recherché (cf. Notes de l'entretien personnel II p.12).

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez vis-à-vis de ceux que vous appelez les « négociateurs », soit des agents de la Maison centrale qui ont facilité votre évasion, le Commissariat général estime que celles-ci ne sont pas établies. En effet, vous dites craindre ces personnes en cas de retour en Guinée car ils ont négocié votre libération de la Maison centrale avec votre tante. Vous expliquez qu'ils vous arrêteront en cas de retour pour ne pas que vous les dénonciez (cf. Notes de l'entretien personnel II p.5-6). Cependant, le Commissariat général rappelle que les faits ayant mené à votre incarcération à la Maison centrale, ainsi que la détention que vous dites y avoir passé ont été considérées comme non crédibles (cf. ci-dessus). Vos déclarations concernant ces négociateurs et les circonstances dans lesquelles vous seriez sorti de la Maison centrale ne peuvent dès lors pas être considérées comme crédibles par le Commissariat général.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous dites avoir rencontré des problèmes en Guinée, ainsi que vos propos relatifs aux problèmes qui vous ont poussé à fuir la Guinée ne sont pas crédibles.

Ensuite, le Commissariat général estime que ***les craintes que vous dites avoir en cas de retour en Guinée en raison du fait que vous êtes un membre actif de l'UFDG en Belgique ne sont pas établies****.*

Le Commissariat général rappelle tout d'abord au vu de ce qui précède que vous n'aviez aucun profil politique lorsque vous étiez en Guinée et que vous n'avez pas été la cible de vos autorités.

Ensuite, depuis que vous êtes en Belgique, vous expliquez être membre de l'UFDG Belgique, avoir participé à deux manifestations au cours desquelles votre seul rôle était d'assurer la sécurité des participants (cf. Notes de l'entretien personnel II p.17-19). Dans le but d'attester de votre activisme politique en Belgique, vous déposez une copie de deux cartes de membre de l'UFDG (2019/20 et 2021) à votre nom et avec votre photo. A cela, vous joignez aussi trois photos de vous lors de manifestations organisées par l'opposition guinéenne en Belgique (cf. Farde des documents doc.4 et 5). A propos de ces documents, relevons tout d'abord qu'ils ne sont pas conciliables avec les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers, puisque vous y déclariez le 21 septembre 2020 que vous n'aviez jamais été politiquement actif (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), ce qui discrédite vos propos quant aux circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir été politiquement actif en Belgique. Soulignons ensuite le caractère indéniablement tardif de la production de ces documents puisque vous ne les avez versés au dossier que le 21 février 2022 et ce, alors qu'il s'agit de cartes de membre concernant l'année 2019/20 et l'année 2021 et de photos prises lors de manifestations qui se sont déroulées en 2019 et en février 2020 (cf. Notes de l'entretien personnel II p.17). Toutefois, si votre manque d'empressement peut légitimement conduire le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Bien que les points relevés ci-dessus invite à la circonspection quant à la nature et aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir été politiquement actif en Belgique, il n'en demeure pas moins que le Commissariat général constate que vous déposez deux cartes de membres de l'UFDG-Belgique et des photos de vous lors d'une manifestation (cf. ci-dessus). Ainsi, s'il n'est pas remis en cause que vous avez pu avoir des activités en Belgique pour l'UFDG, vous n'avez produit aucun élément probant visant à attester de votre visibilité par rapport aux autorités guinéennes. Ainsi, excepté ces deux cartes de membre de l'UFDG-Belgique et les photos de vos lors d'une manifestation en Belgique, vous n'avez versé aucun élément de preuve que vous seriez visé par les autorités guinéennes en cas de retour. Soulignons d'ailleurs que lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous dites avoir des craintes en cas de retour en Guinée à cause de votre activisme politique en Belgique, vous répondez que vous seriez assassiné car vous étiez déjà sympathisant de l'UFDG en Guinée et que tout le monde le sait (cf. Notes de l'entretien personnel II p.18-19). Or rappelons que le Commissariat général a considéré que vous n'étiez pas réellement impliqué dans ce parti d'opposition lorsque vous viviez dans votre pays d'origine, comme il l'a développé ci-dessus. Aussi, si vous affirmez avoir participé à deux manifestations en Belgique au cours desquelles vous étiez chargé d'assuré la sécurité, force est de constater que les photos que vous déposez (cf. ci-dessus) permettent tout au plus d'attester que vous avez été présent lors d'une seule manifestation puisque vous êtes habillé de la même manière sur toutes les photos. De plus, le Commissariat général ne relève aucun élément dans ces photos ou dans vos déclarations qui permettrait d'affirmer que vous avez exercé un rôle au niveau de la sécurité (ou tout autre rôle) lors de cette manifestation. Vous dites ne pas avoir participé à d'autres activités politiques en Belgique et, au jour de la prise de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun élément indiquant que vous auriez été politiquement actif en Belgique depuis (cf. Notes de l'entretien personnel II p.17-19). Au vu des éléments repris ci-dessus, vous ne permettez pas au Commissariat général de considérer que vous représentez une cible pour vos autorités et qu'en cas de retour, en l'absence d'un profil politique antérieur crédible, vous subiriez des persécutions en raison de votre militantisme pour l'UFDG.

Quant au seul fait d'être militant pour l'UFDG en Belgique, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition

inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arcen-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel I p.10-11).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un constat de lésions rédigé le 12 décembre 2019 par le Dr. [S.D.] (cf. Farde des documents doc.2). Dans ce document, le Dr. [D.] répertorie une série de cicatrices constatées sur votre corps (une cicatrice de 2 cm sur votre visage ; 3 cicatrices de 2 cm ou moins sur votre torse ; un cicatrice de 5 cm sur votre mollet et une autre sur l'avant-bras), ainsi qu'une série de lésions subjectives (céphalées récurrentes, problèmes de vision occasionnels et insomnies). Vous joignez également une attestation rédigée le 12 octobre 2021 par le Dr [H.-L.L.] (cf. idem) qui répertorie également une série de cicatrices sur votre corps (paupière droite, avant-bras gauche, torse, genou droit, jambe droite) et reprend vos explications concernant l'origine de ces cicatrices. Bien qu'il ne remette nullement en cause l'expertise de membres du corps médical, le Commissariat général souligne cependant que ces attestations se cantonnent à constater des cicatrices sur votre corps. Or, si vous dites déposer ce document afin d'attester des persécutions que vous alléguez avoir subies en Guinée (cf. Notes de l'entretien personnel II p.23-24), rien dans ce document ne permet de l'indiquer. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'établir les circonstances exactes dans lesquelles ces cicatrices sont apparues sur votre corps et ce, d'autant que les faits allégués par vous ont été considérés comme non crédibles par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Partant, il considère la force probante limitée de ce document ne permet nullement de renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Parmi les photos que vous déposez (cf. Farde des documents doc.3) et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse de la part du Commissariat général, se trouvent également des photos prises lors de votre parcours migratoire. Ces photos tendent attestent du fait que lors de votre parcours migratoire, vous êtes passé du Maroc à l'Espagne par bateau, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 11 octobre 2021 et 21 février 2022 lesquelles vous ont été transmises en date du 25 novembre 2021 et du 24 février 2022. Les 8 décembre 2021 et 3 mars 2022, vous avez fait parvenir des notes d'observation concernant vos deux entretiens personnels. Dans ces notes vous vous contentez d'ajouter quelques informations complémentaires concernant votre militantisme au sein de l'UFDG en Guinée et concernant vos conditions de détention (cf. ci-dessus). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne que les observations apportées relèvent de l'ordre du détail et qu'elles n'apportent aucun élément de fond permettant de renverser la présente décision.

En conclusion, pour tous les éléments repris dans la présente décision, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 17 mars 2023, la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus GUINEE, L'opposition politique sous la transition » daté du 25 août 2022

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de «
- l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des refugiés ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
«
- A titre principal, réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 17 octobre 2022 et lui accorder le statut de réfugié ;

- En ordre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire » (requête, p.17).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance la crainte d'être tué par ses deux oncles paternels qui lui reprochent son militantisme pour l'UFDG et souhaitent se débarrasser de lui pour récupérer l'héritage de son père. Il invoque également craindre les « négociateurs » qui travaillent à la Maison centrale.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'hormis les motifs relatifs à sa compréhension du malinké et sur les informations qu'il possède sur son ami A.D. – lesquels sont en tout état de cause surabondants -, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 Concernant le jugement supplétif du Tribunal de première instance de Kaloum-Conakry daté du 7 mai 2020 tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil observe que malgré les arguments avancés par les deux parties sur ce document, la décision attaquée ne remet pas formellement en cause l'identité et la nationalité alléguées par le requérant dès lors que la partie défenderesse analyse la demande de protection internationale de l'intéressé au regard de son pays d'origine allégué, la Guinée. En conséquence, le Conseil estime que les arguments invoqués par les parties sur ce document sont sans incidence sur la motivation de la décision attaquée.

5.5.1.2 Afin d'étayer ses propos, le requérant a déposé un certificat médical daté du 12 décembre 2019 constatant des lésions tant objectives que subjectives dont plusieurs cicatrices ainsi qu'une attestation médicale datée du 12 octobre 2021 déclarant que selon les dires du requérant, ce dernier aurait plusieurs cicatrices sur différentes parties de son corps.

D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si l'attestation médicale datée du 12 octobre 2021 mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. La même conclusion s'impose s'agissant du certificat médical daté du 12 décembre 2019, qui soutient que « selon les dires [du requérant], ces lésions seraient dues aux « torture et maltraitance de la part de la gendarmerie en Guinée » mais qui ne présente néanmoins aucun lien objectif et significatif entre les lésions et/ou les souffrances constatées et les faits invoqués par le requérant.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et les souffrances qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.
S'agissant de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure et dans le cadre de ses demandes de protection internationale formulées dans plusieurs Etats membres.

5.5.1.3 Quant aux cartes de membre de l'UFDG Belgique pour les années 2019-2020 et 2021, le Conseil estime qu'elles sont de nature à établir la réalité de l'affiliation de l'intéressé au parti politique pour la période de 2019-2020 et celle de 2021. Toutefois, cet élément, qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, est insuffisant pour caractériser dans le chef du requérant un besoin de protection internationale. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *infra*.

5.5.1.4 Concernant les photographies montrant le requérant lors d'une manifestation organisée par l'opposition guinéenne en Belgique, le Conseil relève qu'elles permettent d'établir la participation du requérant à une manifestation, néanmoins ces photographies sont insuffisantes pour établir dans son chef un quelconque besoin de protection.

5.5.1.5 Quant aux photographies déposées par le requérant afin d'étayer son activisme pour l'UFDG en Guinée, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et que le requérant ne se trouve sur aucune de ces photos de sorte qu'elles ne permettent pas à elles seules d'établir l'activisme du requérant à l'égard du parti en Guinée.

5.5.1.6 Concernant les photographies prises à la suite d'une agression, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à leur égard sont inconstantes et contradictoires et qu'en outre, il est impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles, elles ont été prises. En conséquence, le Conseil estime qu'elles ne peuvent établir la crédibilité des évènements invoqués par le requérant, ni les craintes qu'il allègue.

5.5.1.7 Concernant les photographies prises lors du parcours migratoire du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que celles-ci tendent à attester que lors de son parcours migratoire, le requérant est parti du Maroc et est arrivé en Espagne par bateau, ce qui n'est pas contesté dans la décision attaquée.

5.5.1.8 En outre, le Conseil estime que les observations écrites par le requérant au sujet de ses entretiens personnels et de son audition à l'Office des étrangers, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

5.5.1.9 Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 Premièrement, s'agissant de son profil et de ses activités politiques au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué son récit en tenant compte de sa culture, ni du caractère traumatisant des arrestations et détentions qu'il déclare avoir vécues. Il rappelle également que son entretien personnel a duré plusieurs heures et que les notes dudit entretien font 47 pages et soutient qu'« Il est donc surprenant que [ses déclarations] concernant son appartenance au parti (ou également concernant ses arrestations) soient considérées comme insuffisantes » (requête, p.13). En outre, le requérant explique que s'il n'a pas évoqué sa sympathie pour l'UFDG lors de son audition à l'Office des étrangers, c'est parce qu'il « a voulu d'emblée expliquer les motifs de son départ suite aux arrestations et détentions » (requête, p.13). Il explique également qu'il n'avait « pas cerné la question 3 du questionnaire CGRA puisqu'elle demande s'il a été « actif » dans une organisation » (requête, p.13) alors que selon lui, il « n'était pas « actif » au sens voulu par le CGRA à savoir qu'il n'avait pas de rôle bien précis au sein de l'UFDG, mais il était un simple sympathisant qui était motivé par sa participation aux réunions » (requête, p.13). Il ajoute également que lors de son audition à l'Office des étrangers, il « n'était pas accompagné par un avocat et [qu'à l'Office des étrangers], on dit aux demandeurs d'asile d'être concis » (requête, p.13). Quant aux réunions de l'UFDG auxquelles il déclare avoir participées, il soutient s'agissant de la réunion à laquelle il a participé après le décès de son père, que si la partie défenderesse considère qu'il y a une contradiction dans ses déclarations sur ce point, pour lui « c'était juste une précision puisqu'après il n'a plus participé à des réunions jusqu'en 2015 » (requête, p.13). Il déclare également avoir « été loquace et précis » (requête, p.13) sur ses participations aux réunions de l'UFDG. Et il ajoute qu' « il ne peut se rappeler de tout puisque ce sont des réunions qui datent d'au moins 2015 et qu'entre-temps, il a été fortement frappé, maltraité et a vécu un voyage compliqué pour se réfugier en Belgique » (requête, p.13). Il estime que la motivation de la partie défenderesse sur ce point est « subjective » (requête, p.13). Quant à ses connaissances sur l'UFDG, le requérant déclare que la partie défenderesse est fort exigeante et rappelle à cet égard « qu'il est non instruit et que sympathisant » (requête, p.13). Quant à son activisme au sein de l'UFDG en Belgique, la requête introductive d'instance déclare que la partie défenderesse « A n'a […] pas mis en doute [son] activisme » (requête, p.15), que « le requérant ne cache pas ses activités et dispose de cartes de membre » (requête, p.15) et que « La communauté guinéenne est informée qu'il soutien ce parti d'opposition » (requête, p.15) et qu'en conséquence, « Le requérant a donc toutes les raisons de penser que les autorités guinéennes seront (sont) informées de son opinion politique et de ses activités politiques en cas de retour au pays » (requête, p.15).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les arguments avancés par le requérant.

Tout d'abord, le Conseil se demande, à la lecture des notes des entretiens personnels du requérant, à quel entretien personnel le requérant fait référence en termes de requête. En effet, le Conseil constate que le requérant a été interrogé devant les services de la partie défenderesse à deux reprises, le 11 octobre 2021 et le 21 février 2022 et que le total des pages des notes de ces deux entretiens personnels font 48 pages. En outre, le Conseil observe qu'au cours des deux entretiens personnels, plusieurs pauses ont été effectuées et que tant le requérant que de son avocat n'ont formulé de critique quant au déroulement ou la durée des entretiens (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, pp.22-23 et notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, pp.24-25). Dès lors, le Conseil ne peut accueillir positivement le grief du requérant sur ce point.

Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est contradictoire et incohérent que le requérant n'ait pas mentionné ses activités politiques lors de son audition à l'Office des étrangers. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil considère qu'un manque de compréhension ne peut justifier le fait que le requérant ait répondu par la négative lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été actif dans un parti politique (dossier administratif, document 16, question 3), notamment au vu de l'ancienneté de sa sympathie alléguée pour le parti, de sa participation, selon certaines de ses déclarations, à de nombreuses réunions et manifestations organisées par le parti, ainsi qu'au vu des cartes de membre de l'UFDG Belgique à son nom et de sa participation alléguée à plusieurs manifestations organisée par ce parti. Par ailleurs, le Conseil observe que, ni dans le mail envoyé 24 septembre 2020 comprenant plusieurs corrections portant sur son questionnaire CGRA, ni lors de son entretien personnel du 11 octobre 2021 le requérant n'a soulevé de problème quant à cette question du questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (pp.3-4).

Sur ce point, le Conseil souligne également que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013) et par l'article 29 de la loi du 21 novembre 2017 (M.B., 12 mars 2018), « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2,

et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signés par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne légalement dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi précitée, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Chambre des Représentants, session 2012- 2013, n°2555/001 et n°2556/001, page 17). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers lors de l'introduction de leur demande par des candidats réfugiés, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une omission ou d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la contradiction du requérant concerne en définitive un élément à tout le moins essentiel de son récit d'asile, puisqu'il invoque sa sympathie pour l'UFDG à l'appui de sa demande, qu'il soutient que ses oncles lui reprochent son militantisme pour le parti et qu'il déclare craindre de retourner en Guinée en raison de son activisme pour l'UFDG en Belgique. Il en résulte que la divergence relevée est telle en l'espèce qu'elle ne saurait être valablement expliquées par le caractère succinct du questionnaire renseigné à l'Office des étrangers ou encore par les supposées conditions dans lesquelles il aurait été complété.

Ensuite, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant concernant sa participation à des réunions de l'UFDG se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil relève notamment que, dans un premier temps, le requérant n'a pas mentionné avoir participé à des réunions de l'UFDG lors de son audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, document 16), ni dans les notes d'observation contenant ses corrections de ladite audition (dossier administratif, document 15). Ensuite, dans un deuxième temps, il observe que le requérant a déclaré, lors de son premier entretien personnel, avoir participé à 2 ou 3 réunions du parti entre 2015 et 2018 (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p.8), ainsi qu'à une réunion en 2013 (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, p.12). Pour par la suite, dans un troisième temps, au sein de ses notes d'observation de son entretien personnel du 11 octobre 2021, soutenir avoir participé à beaucoup de réunions, dont 3 grandes au siège du parti (dossier administratif, document 9). A cet égard, le Conseil considère, qu'en se contentant de confirmer et à estimer suffisantes ses déclarations ou en expliquant qu'il ne s'agit que de précision, le requérant laisse entier le caractère contradictoire de ses propos. En conséquence, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision sur ce point.

Quant aux connaissances du requérant sur l'UFDG, le Conseil considère que dès lors que le requérant soutient être sympathisant de l'UFDG depuis au moins 2015, qu'il précise avoir participé au cours de ses dernières années à des nombreuses réunions et manifestations organisées par le parti et qu'il déclare également soutenir ce parti en Belgique, il estime qu'il était raisonnable pour la partie défenderesse d'attendre que le requérant ait, à tout le moins, un minimum de connaissances sur le parti, dont notamment sur son programme et ses idées. En outre, le Conseil estime que la seule mise en avant du fait que le requérant n'est qu'un sympathisant ou encore de son faible niveau d'instruction, n'est aucunement suffisante pour modifier les constats précédents.

Enfin, s'agissant de son activisme au sein de l'UFDG en Belgique et les craintes que le requérant invoque à cet égard, le Conseil constate d'une part que le requérant n'occupe pas, actuellement en Belgique, de fonction spécifique dans un mouvement d'opposition guinéen susceptible d'engendrer dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité et d'autre part que les craintes qu'il invoque sur ce point sont à ce stade totalement hypothétiques et spéculatives.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le requérant ne parvient pas à démontrer la réalité du profil et des activités politiques qu'il allègue avoir tenus au sein de l'UFDG en Guinée, ni qu'il encourt des risques de persécution ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités en Belgique.

5.5.2.2 Deuxièmement, concernant la crainte qu'il invoque à l'égard de ses oncles, le requérant soutient que « [la partie défenderesse] ne semble pas avoir compris qu'en réalité, [ses] oncles, détenant une parcelle de l'autorité, voulaient [le mettre] « hors circuit » afin d'obtenir l'héritage de leur frère, [son] père […], et en même temps, n'acceptaient pas [qu'il] s'intéresse à un parti d'opposition » (requête, p.13), que « Les deux oncles ont donc ainsi profité de leur statut pour soi[t] [lui] créer des problèmes […] soit l'enfoncer » (requête, p.13). Le requérant précise également qu'il « a donné de nombreuses informations sur ses oncles mais il n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'ils sont gendarmes » (requête, p.14).

Quant à ses diverses arrestations et détentions, le requérant estime tout d'abord que « [la partie défenderesse] était trop concentré[e] sur l'obtention de réponses à ses questions (qui, quelle que soit leur formulation, étaient posées par une personne qui n'était pas guinéenne elle-même) pour voir [qu'il] donnait en réalité des informations très détaillées et de nombreux éléments prouvant qu'il les vivait lui-même » (requête, p.14). A cet égard, il soutient que les contradictions soulevées dans la décision attaquée concernant sa première arrestation sont minimes et insiste sur le fait qu'il « a donné beaucoup d'informations précises à ce sujet » (requête, p.14). Concernant sa deuxième arrestation, il soutient que la motivation de la partie défenderesse est « très succincte, subjective et peu élaborée » (requête, p.14) alors que ses déclarations « sont pourtant claires, précises et limpides » (requête, p.14) et qu'il « se souvient des coups et des blessures qui lui ont été infligés, des sentiments qu'il éprouvait et des mauvaises conditions de vie dans lesquelles il était » (requête, p.14). Quant à sa troisième arrestation et détention, il explique que les contradictions soulevées entre les propos qu'il a tenus à l'Office des étrangers et ceux qu'il a tenus lors de son entretien personnel résultent sans doute d'un problème de compréhension de l'interprète de l'Office des étrangers et déclare que même si les notes de l'audition de l'Office des étrangers ont été relues, « elles l'ont été par le même interprète ce qui laisse penser que l'erreur humaine dans le chef de l'interprète est tout à fait plausible » (requête, p.14). Ensuite, concernant sa détention à la Maison centrale, le requérant estime avoir « a bien été précis et a ainsi démontré son vécu dans cette prison »(requête, p.14) et il déclare qu'il « ne comprend pas ce que [la partie défenderesse] attend de plus de [sa] part » (requête, p.14-15). En conséquence, il considère que « la [partie] défenderesse a déduit à tort que son récit n'était pas crédible » (requête, p.15).

Une nouvelle fois, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation avancée par le requérant.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers que ses oncles étaient impliqués dans les diverses arrestations et détentions qu'il allègue (dossier administratif, document 16). En effet, le Conseil observe, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a émis une distinction entre sa crainte à l'égard des diverses arrestations et détentions qu'il allègue avoir vécues et celle qu'il invoque à l'égard de ses oncles qui veulent selon ses déclarations le tuer afin de récupérer son héritage. En outre, le Conseil constate que ce n'est que lors de son entretien personnel du 11 octobre 2021 devant les services de la partie défenderesse que le requérant a lié les deux craintes susmentionnées (notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2021, pp.13-14 ; 17-18). Le Conseil observe également que lorsque l'Officier de protection a demandé au requérant les raisons pour lesquelles il a mentionné ses craintes séparément et tardivement, le requérant a répondu « [mes oncles] sont jamais venus dans la concession pour m'arrêter, toutes mes arrestations étaient liées à la politique. Chaque fois que je sortais pour manifester, ils profitaient de l'occasion pour m'arrêter » (notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, p.12). Au vu des constats précédents, le Conseil constate, que contrairement à ce qui est avancé par le requérant, il n'y a pas de problèmes de compréhension dans le chef de la partie défenderesse sur ce point dès lors qu'elle se contente uniquement de mettre en évidence le caractère évolutif de ses déclarations sur ses oncles. En outre, le Conseil estime qu'il était raisonnable pour la partie défenderesse d'attendre plus d'informations sur les oncles du requérant dès lors qu'il déclare avoir des contacts avec des personnes se trouvant en Guinée (notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, pp.10-12).

Concernant les arrestations et les détentions alléguées, le Conseil considère que les justifications avancées par le requérant laissent entiers les constats pertinemment posés par la partie défenderesse. En effet, force est de constater que les déclarations du requérant concernant ses arrestations et ses détentions n'apparaissent pas crédibles compte tenu des nombreuses contradictions, lacunes et inconstances soulevées dans la décision attaquée, lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif. En outre, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation du requérant selon laquelle il tente d'expliquer ces multiples carences par la circonstance que l'officier de protection n'est pas d'origine guinéenne et qu'il « était trop concentré sur l'obtention de réponses à ses questions » (requête,

p.14), le Conseil estime que ces griefs ne sont pas de nature à permettre une autre lecture des déclarations tenues par le requérant tout au long de la procédure d'asile. En effet, les carences relevées dans le récit de ce dernier ne peuvent être expliquées par le comportement ou la nationalité de l'officier de protection dans la mesure où elles portent sur des éléments du vécu personnel de l'intéressé pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, peu convaincants, qu'il a tenus.

En outre, le Conseil n'est pas convaincu par le problème de traduction soulevé par le requérant étant donné que ce dernier n'a émis aucune correction concernant le déroulement de sa troisième arrestation dans ses notes d'observation, hormis sur la date de son arrestation et la durée de la détention qui s'en est suivie, ni au début de son entretien personnel du 11 octobre 2021 lorsque l'Officier de protection lui a demandé s'il avait des corrections supplémentaires à apporter en plus de celles mentionnées dans ses notes d'observation (pp.4-5).

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et inconsistances de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.2.3 Troisièmement, le Conseil constate que le requête introductive d'instance est muette quant au motif de la décision attaquée relatif à la crainte que le requérant invoque à l'égard des « négociateurs » de la Maison centrale. Or, le Conseil constate que ce motif de la décision attaquée se vérifie à la lecture des déclarations du requérant. En conséquence, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier à celui-ci qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.5.2.4 Quatrièmement, les considérations générales et théoriques développées dans la requête sur l'évaluation de la crédibilité des récits des demandeurs de protection internationale, sur les conditions dans lesquelles ils sont auditionnés par la partie défenderesse et la nécessité de prendre en compte les documents soumis et les différences culturelles ne sont pas de nature à justifier les nombreuses lacunes et inconsistances valablement épinglées dans les déclarations du requérant concernant les aspects essentiels de sa demande, à savoir son profil et ses activités politiques au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique, les arrestations et les détentions qu'il déclare avoir vécues ou encore les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec ses oncles (requête, pp.6-12).

Aussi, le Conseil constate que le rapport de l'EASO relatif à la mémoire auquel se réfère la partie requérante est de portée générale et que le requérant ne verse aucun document attestant qu'il souffre personnellement d'un traumatisme ou de troubles permettant d'expliquer les carences relevées dans son récit concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument précis, détaillé et suffisant à cet égard dans sa requête. De plus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretien que le requérant aurait rencontré des problèmes de compréhension.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.5.3. Pour le reste, il y a lieu de constater que la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée de sorte que la motivation de la partie défenderesse sur ces points reste également entière.

5.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979,

réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7 Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« […] s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9 Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN